

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2021

numéro
CM_210706_1

L'an deux mille vingt et un, le six juillet,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le trente juin deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	20
exprimés	27
vote	
pour	21
contre	0
abstention	6

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, GALEOTE Monique, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier,
FERAL Claude, SAUVIER Jean-Marc, ALIBERT Damien, BOSCH David,
BENAMMAR-KOLY Fadilha, PEDROS Isabelle, DETRY Thibault, SYZ Nathalie,
KASSOUH Hamed, ENNADIFI Fatiha, GOURMELON Izïa, LAATEB Claude,
STADLER Magali, ROUQUETTE Damien, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

ROCOPLAN Nathalie à LÉVÊQUE Gaëlle, MARRES Gilles à CROS Ludovic,
PANIS Michel à ALIBERT Damien, DRUART David à KOEHLER Didier,
LAUGIER Élisabeth à VERDOL Marie-Laure, RICARDO Christian à ROUQUETTE Damien,
MARTIN José à LAATEB Claude,

Absents :

COUPEAU Sandrine, VERDOL Marie-Laure

OBJET :	AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE 34
----------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article 1524-1 : « *A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4.* »

VU la délibération n°20160329001 du Conseil municipal du 29 mars 2016, relative à l'entrée au capital de la Société Publique Locale (SPL) Territoire 34 par acquisition d'actions,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève est actionnaire de la SPL Territoire 34 à hauteur de deux mille euros (2 000 €), répartis en deux actions d'une valeur nominale de chacune mille euros (1 000 euros), soit 0,28 % du capital qui s'élève actuellement à sept cent dix mille euros (710 000 €),

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration de la SPL Territoire 34 a, en sa séance du 3 mai 2021, décidé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'augmenter le capital de la société d'un montant de deux cent quarante mille euros (240 000 €), afin de poursuivre les actions au service des territoires et développer plus encore son soutien aux collectivités, en faveur notamment de la rénovation des centres anciens,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1524-1 du CGCT sus-visé, le vote de la décision d'augmentation de capital par le représentant de la Commune de Lodève aux assemblées générales de la SPL Territoire 34 exige, à peine de nullité, une décision préalable de son assemblée délibérante l'autorisant à voter favorablement à cette décision,

CONSIDÉRANT que le projet de texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire et de

rapport à l'assemblée générale extraordinaire est disponible en annexe de la présente délibération,

Madame le Maire propose au Conseil municipal, dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Territoire 34, d'autoriser au représentant de la Commune de Lodève de voter favorablement à l'assemblée générale extraordinaire à la décision d'augmentation de capital à hauteur de deux cent quarante mille euros (240 000 €).

Ouï l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE**, dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Territoire 34, le représentant de la Commune de Lodève de voter favorablement à l'assemblée générale extraordinaire à la décision d'augmentation de capital à hauteur de deux cent quarante mille euros (240 000 €),
- **ARTICLE 2: AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE





RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre un certain nombre de résolutions relatives à la société figurant à l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 240 000 euros, par l'émission de 240 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- modification corrélative des statuts de la société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de résolutions qui vous sont soumis et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, nous tenons à vous apporter les informations et/ou précisions suivantes concernant le contenu des résolutions qui sont présentées à votre approbation.

Augmentation du capital social de la société en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

La société entend poursuivre son action au service des territoires et développer plus encore son soutien aux collectivités, notamment en faveur de la rénovation des centres anciens. Au vu du bilan de l'exercice 2020 (perte de 210 903 euros) et afin de répondre pleinement aux objectifs fixés par ses actionnaires, celle-ci a besoin de consolider son assise financière.

Pour cela, nous vous proposons d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 240 000 euros pour le porter de 710 000 euros à 950 000 euros, par l'émission de 240 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1000 euros chacune.

Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourraient être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et seraient intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles qui seraient émises par la société porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Elles seraient, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Nous vous précisons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, vous bénéficierez sur les actions nouvelles à émettre d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible qui s'exercerait à raison de 1 action nouvelle pour 2,958 actions anciennes.

Toutefois, vous aurez la faculté de céder vos droits de souscription ou d'y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par la loi, les bénéficiaires de ladite cession ou de ladite renonciation qui ne seraient pas actionnaires devant être agréés par le conseil d'administration conformément aux stipulations des statuts de la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-133 du code de commerce, vous bénéficierez également d'un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de vos demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'augmentation de capital décidée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte à compter du ... et jusqu'au ... inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de ... qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital susvisée aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si ce projet emporte votre agrément, il vous est proposé de bien vouloir approuver l'augmentation de capital proposée dans les conditions visées ci-dessus.

Si vous approuvez cette augmentation de capital, il conviendra de modifier en conséquence les statuts.

Tous pouvoirs seront donnés au conseil d'administration de votre société à l'effet de mettre en œuvre les présentes décisions.

Nous vous rappelons que, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire de la société, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-13 et suivants du code du travail.

Cependant, les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le capital des sociétés publiques locales est détenu exclusivement par des collectivités territoriales, par conséquent les salariés ne pouvant être actionnaires de la société publique locale, l'article L. 225-129-6 du code de commerce ne peut trouver à s'appliquer.

Les projets de résolutions qui vous sont soumis correspondent aux propositions ci-dessus dont nous espérons qu'elles recueilleront votre approbation.

Le conseil d'administration

TERRITOIRE 34

ORDRE DU JOUR ET PROJET DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2021

(EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 MAI 2021)

13- PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE POUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Président expose que le conseil d'administration doit arrêter les documents préparatoires de l'assemblée générale extraordinaire en vue de l'augmentation du capital, la convoquer, en fixer l'ordre du jour et donner pouvoir à son Président afin d'en déterminer la date et le lieu.

Il laisse la parole à la directrice générale pour présenter l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, le rapport du conseil d'administration, et les résolutions proposées :

13-1- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et projet d'ordre du jour

La directrice générale présente la proposition d'ordre du jour :

- rapport du conseil d'administration ;
- augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 240 000 euros, par l'émission de 240 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- modification corrélative des statuts de la société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Résolution :

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire et de donner pouvoir à son Président pour en fixer la date et le lieu, sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration ;
- augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 240 000 euros, par l'émission de 240 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- modification corrélative des statuts de la société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

13-2- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire

Les administrateurs ont été destinataires du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire relatif à l'augmentation de capital

La directrice générale rappelle que le conseil d'administration doit en arrêter les termes.

Les administrateurs n'ayant pas d'observations à formuler sur le projet de rapport, il est proposé de passer au vote.

Résolution :

Le conseil d'administration, à l'unanimité arrête le texte du rapport qu'il se propose de présenter à l'assemblée générale extraordinaire.

13-3- Projets de résolutions de l'assemblée générale extraordinaire

La directrice générale présente les résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire en vue de l'augmentation du capital de la société :

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce :

1 - D'augmenter le capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 240 000 euros pour le porter de 710 000 euros à 950 000 euros par l'émission de 240 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1000 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

2 - De réserver la souscription aux 240 actions nouvelles par préférence aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce.

En conséquence, 2.958 actions anciennes donneront le droit de souscrire à titre irréductible à 1 action nouvelle à émettre au titre de l'augmentation de capital susvisée.

Tout actionnaire détenant un nombre d'actions anciennes ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles pourra faire son affaire personnelle de l'achat des droits de souscription manquants ou de la vente des droits de souscription en excès dans les conditions décrites ci-après.

Les actionnaires pourront céder leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la société relatives aux cessions d'actions. La cession à des personnes non actionnaires sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Les actionnaires pourront également renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la société relatives aux cessions d'actions.

3 - D'attribuer expressément aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le conseil d'administration pourrait, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Cependant, le conseil d'administration ne pourra pas librement répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement entre les personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte à compter du ... et jusqu'au ... inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de ... , qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription pourra être close par anticipation si tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou si l'augmentation de capital susvisée a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servis seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la société corrélativement et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Les administrateurs n'ayant pas d'observations à formuler, il est proposé de passer au vote.

Résolution :

Le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet de la première résolution qui sera proposée à l'assemblée générale extraordinaire.

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la précédente résolution.

Les administrateurs n'ayant pas d'observations à formuler, il est proposé de passer au vote.

Résolution :

Le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet de la deuxième résolution qui sera proposée à l'assemblée générale extraordinaire.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Les administrateurs n'ayant pas d'observations à formuler, il est proposé de passer au vote.

Résolution :

Le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet de la troisième résolution qui sera proposée à l'assemblée générale extraordinaire.